



3.3.1.4. Répartition de l'enveloppe des subsides destinés à réduire les primes d'assurance obligatoire des soins des assurés valaisans, 2000-2009

3. Assurance-maladie > 3.3. Subsides AOS

Date de mise à jour

04.05.10.

Définition et méthode

Cet indicateur montre la répartition de l'enveloppe des subsides destinés à réduire les primes d'assurance obligatoire des soins des assurés valaisans¹. L'indicateur nous permet de voir l'évolution entre 2000 et 2009.

Seuls les bénéficiaires des prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI et les personnes qui remplissent les conditions d'aide sociale (AS) obtiennent le subventionnement intégral, soit le 100% de la prime moyenne de référence (art. 4 al. 6 de l'Ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les subventions cantonalesⁱⁱ)

Données et commentaires

Répartition de l'enveloppe des subsides destinés à réduire les primes d'assurance obligatoire des soins des assurés valaisans, en millions de CHF, 2000-2009					
Année	Bénéficiaires PC ¹	Bénéficiaires AS ¹	Contentieux ²	Bénéficiaires ordinaires	Total
2000	11.0	4.4	3.3	103.1	121.7
2001	12.4	4.6	2.4	103.8	123.2
2002	14.2	5.7	2.5	106.7	129.1
2003	16.6	7.0	2.1	105.1	130.7
2004	18.8	8.5	2.5	103.5	133.3
2005	20.5	8.5	6.0	100.0	135.0
2006	22.5	9.7	6.9	106.1	145.2
2007	23.9	9.5	11.6	108.1	153.1
2008	25.3	8.1	8.7	115.0	157.0
2009 ³	26.1	8.7	8.6	116.5	159.9

Source : Caisse de compensation du canton du Valais, 2010

Notes :

¹ Les bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) et de l'aide sociale (AS) sont subventionnés à 100% de la prime moyenne de référence.

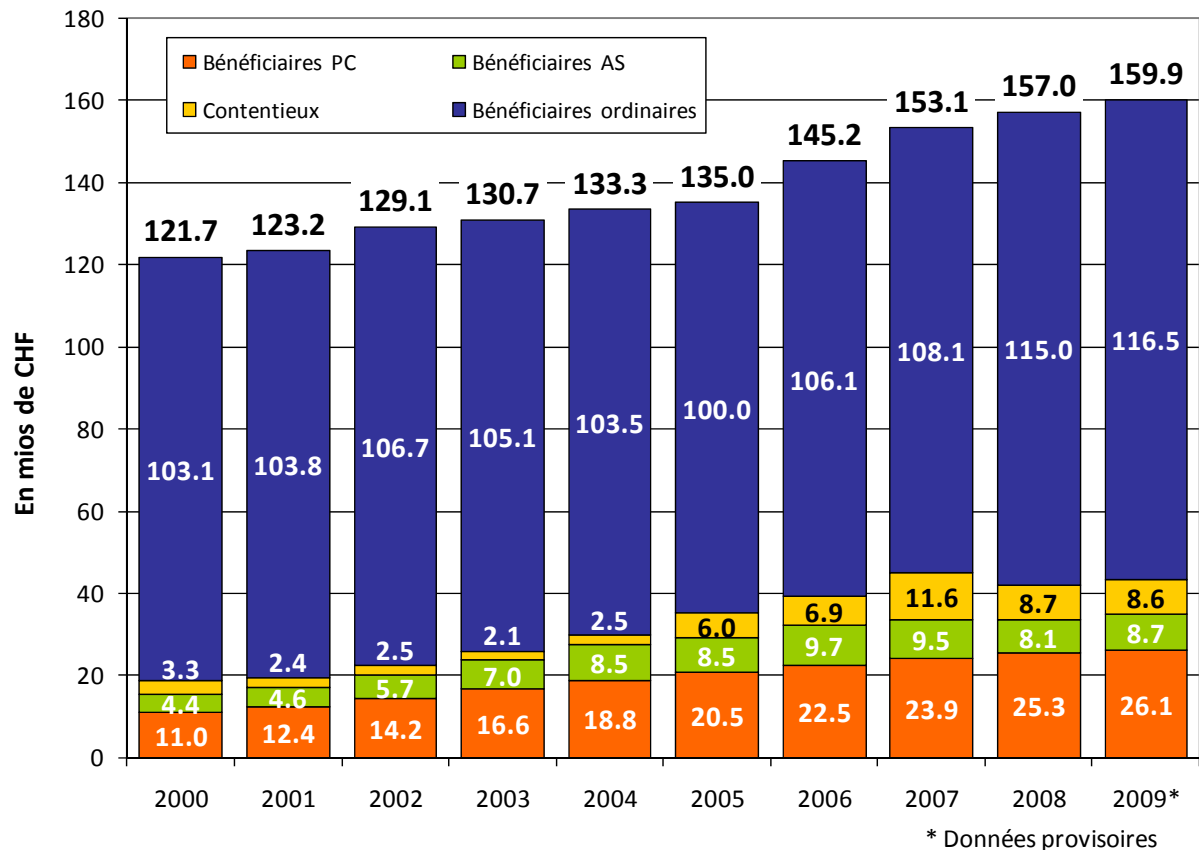
² Le contentieux comprend tous les actes de défaut de bien relatifs aux primes impayées, à la participation aux coûts (franchise et quote-part), aux intérêts et aux frais de poursuite.

³ Résultats provisoires (état au 15.04.10.).





Figure 1. Répartition de l'enveloppe des subsides destinés à réduire les primes d'assurance obligatoire des soins des assurés valaisans, 2000-2009



Même si la situation économique générale du canton s'est améliorée entre 2000 et 2009, celle de nombreux assurés valaisans s'est aggravée. En effet, entre 2000 et 2009, on relève une forte augmentation de la part de subsides en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires (+ 15.1 millions), de celle des bénéficiaires de l'aide sociale (+ 4.3 millions) et des primes qui sont prises en charge sur présentation d'un acte de défaut de biens (+ 5.4 millions).

La hausse de près de 70% du contentieux entre 2006 et 2007 puis la baisse d'environ 25% en 2009 s'explique par l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention sur le contentieux en 2006 et du rattrapage financier effectué durant l'année 2007.

Source

Caisse de compensation du canton du Valais (CCC-VS), 2010.

ⁱ Peut bénéficier d'un subside destiné à réduire les primes des assurés et des familles de condition économique modeste toute personne qui remplit les conditions suivantes :

1. être assurée pour les soins en cas de maladie auprès d'un assureur autorisé à pratiquer au sens de la LAMal ;
2. être domiciliée en Valais au 1er janvier de l'année de subventionnement. Demeurent réservées les prescriptions fédérales ;
3. ne pas dépasser les limites de revenus pour l'obtention des subsides cantonaux fixés.

Les limites de revenus sont définies annuellement et selon la situation familiale des personnes.

De plus amples renseignements sur le sujet sont disponibles sur le site de la Caisse de compensation du Canton du Valais : http://www.av.s.ch/reduction_cm.htm.

ⁱⁱ Ordonnance du 19 janvier 2005 concernant l'assurance-maladie obligatoire et les subventions cantonales, <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=4610&RefMenuID=0&RefServiceID=0>.